

CONGO BELGE

Léopoldville, le 20 juin 1946.-

N° 8342 / AE/Dev.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET:

Commission des Devises.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 464/AE du 5 juin 1946 et de son annexe.

Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de favoriser les commerçants de tel ou tel centre au détriment des autres et, en ce qui concerne plus particulièrement les régions de l'Est, il fut apporté bien souvent des dérogations aux règles générales, dérogations dictées par la situation spéciale de ces régions.

Ainsi, alors que les régions d'Elisabethville et de Léopoldville se voyaient catégoriquement refuser toute importation de ciment, les licences introduites par des firmes de l'Est pour l'importation de ciments étrangers furent acceptées, eu égard au défaut d'approvisionnement dans la production locale. (Exemple 1°/ licence 5474 de la Banque du Congo Belge de Bunia pour 500 tonnes de ciment Portland d'Angleterre, admise le 14 mars 1946 par la Commission des devises sous la seule réserve que le ciment ne puisse être vendu que dans la région indiquée sur la demande.

2°/ également une demande de l'Estaf d'Usumbura pour 500 tonnes de ciment anglais fut acceptée par la Commission des Devises sur avis favorable du Service des Affaires Economiques du Gouvernement Général - 6 juin 1946)

En ce qui concerne plus spécialement les vins et liqueurs, la Commission des Devises décida, en séance du 14 mars, d'ajouter toutes les licences. A cette date, il y en avait: 5 de la Banque du Congo Belge d'Usumbura, 2 de la B.C.B. Stanleyville, 1 de la B.C.B. Elisabethville, 2 de la B.C.B. Albertville, 1 de la B.C.B. Léopoldville, 2 de la Banque Belge d'Afrique d'Elisabethville et 1 de la B.B.A. Léopoldville.

Au cours de la réunion du 21 mai 1946, la Commission des Devises reprit les licences ajournées le 14 mars et celles retenues entretemps. En tout, elle avait à répartir, pour les boissons alcoolisées:

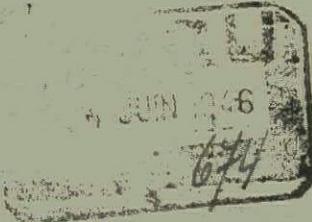
10 licences totalisant	Florins PB	64.176,75
12 "	Escudos	767.205,--
28 "	Fr Belges	2.169.198,--
109 "	Fr Français	17.552.967,04
17 "	Livres	4.304,--
3 "	Dollars	4.948,--

La Commission décidait de se réunir fin mai

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA.-

.../...



pour examiner spécialement les susdites licences et décider éventuellement dans quelle mesure il serait procédé à des répartitions et validation. Ces licences provenaient de toutes les régions de la Colonie.

L'ajournement s'imposait parce que la Commission se trouvait devant un volume de demandes de licences qui dépassait, de loin, les importations de la Colonie en 1938, compte tenu même de l'accroissement de la population blanche.

Enfin, comme suite à ces examens, la Commission des Devises décida au début de ce mois d'accepter les demandes de licences qui seraient accompagnées de la preuve que les commandes seraient exécutées. Il fallait, éviter une immobilisation très importante de devises, pendant des mois, réservée à des commandes qui ne seraient probablement pas exécutées. Je joins en annexe, pour votre information, copie de la lettre circulaire n°2050 du 13 juin 1946, envoyée par la Banque du Congo Belge à toutes ses succursales

Il est exagéré, à mon avis, de tirer d'une annonce de journal la conclusion que Léopoldville est favorisé comparativement aux autres régions. Il n'est pas dit que le magasin incriminé possédait les articles annoncés et, même s'il les avait, rien ne prouve qu'il ne s'agissait pas d'une importation couverte par une licence accordée il y a sept ou huit mois. Le Président de la Chambre de Commerce d'Usumbura ne doit pas ignorer que bien des fournisseurs européens imposent des délais de livraison très longs, allant même jusqu'à un an et au delà.

Quant aux offres d'articles de luxe à acheter à Léopoldville faites aux commerçants de l'Est, il est regrettable que votre lettre 464 susdite ne soit pas entrée dans les détails qui auraient permis d'ouvrir immédiatement une enquête à ce sujet. Je vous demanderai donc de bien vouloir me faire connaître le nom de la ou des firmes qui firent les offres, le nom des firmes qui les reçurent, ainsi que le genre des articles, leur prix de vente et les quantités présentées.

De même, pour le cas des fourrures et des manteaux de fourrure, le nom de la firme vendeur eut permis à mes services de déceler immédiatement s'il ne s'agissait pas de la même personne à charge de laquelle une enquête est en cours depuis le début de février 1946. Là également, il faudrait que je sois en possession des éléments permettant aux services compétents d'intervenir à coup sûr. La Commission des Devises n'a plus accordé de licences pour les fourrures et manteaux de fourrures depuis le 16 janvier 1946. A supposer même qu'il y eut abus de la part de la Banque du Congo Belge ou de la Banque Belge d'Afrique, il faudrait à tout le moins connaître, le nom du marchand de manière à retrouver trace de la licence d'importation s'il en fut accordé une. En effet, retrouver une licence dont on ignore le bénéficiaire, parmi les quelques soixante mille qui défilent annuellement devant la Commission équivaut à rechercher une aiguille dans une botte de foin. Il s'agit aussi peut-être de marchandises introduites purement et simplement en fraude; seule une enquête sérieuse nous renseignerait à ce propos, c'est dommage qu'en présence de faits paraissant aussi délictueux, les Services des Affaires Economiques d'Usumbura et de ~~la Commission~~ n'aient pas réagi immédiatement. Si les faits repris au dernier alinéa de votre lettre 464 précitée sont exacts, j'aimerais recevoir copie du jugement condamnant ces pratiques.

Dès réception des renseignements que vous

voudrez bien me communiquer, je ne manquerai pas de prendre les mesures qui s'imposeraient.

Le Gouverneur Général, P. RYCKMANS

P. Ryckmans